

Crédit d'impôt pour la Transition Energétique (CITE) Le recours à la sous-traitance est légalisé et précisé

L'article 106 de la loi de finances pour 2016 clarifie les conditions de recours à des entreprises sous-traitantes pour la délivrance du crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Le CITE s'applique, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, en cas d'intervention d'un sous-traitant agissant au nom et pour le compte de l'entreprise donneuse d'ordre qui établit la facture pour l'ensemble de l'opération.

Le sous-traitant peut donc, depuis le 01 janvier 2016, être chargé de tout ou partie :

- de l'installation ou de la pose des équipements, matériaux ou appareils ;
- ou de la fourniture et de la pose des équipements, matériaux ou appareils.

Par ailleurs, le bénéfice du CITE est subordonné à une visite du logement, préalable à l'établissement du devis. Cette date de visite préalable doit nécessairement figurer sur la facture. En cas de recours à la sous-traitance, le respect des critères de qualification RGE s'apprécie au niveau de l'entreprise sous-traitante.

Le sous-traitant doit désormais impérativement participer à la visite préalable du logement faute de quoi le bénéfice du CITE pourra être remis en cause.

Contact : Assistance juridique, 01 40 55 10 71